



Direction Générale des Douanes

Cotonou, le ...28/04/2023

Le Directeur Général

NOTE DE SERVICE

A tous

- DIRECTEURS TECHNIQUES
- DIRECTEURS REGIONAUX
- CHEFS SERVICES CENTRAUX
- CHEFS SERVICES REGIONAUX DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE
- RECEVEURS
- CHEFS DES OPERATIONS COMMERCIALES
- INSPECTEURS
- CHEFS DE BRIGADE
- CHEFS DE POSTE

N° 052 /DGD/DGA/DLC

Objet : Classement du produit « DAKIN COOPER STABILISE ».

Pièce-jointe : Avis de classement n°23NL058F-KT de l'OMD en date du 19 avril 2023.

À la suite d'une contestation par certains usagers, du classement par la douane du produit « DAKIN COOPER STABILISE » au 28.28 (sous-position 2828.90), produits chimiques, en lieu et place de la sous-position 3004.90 (médicament antiseptique), qu'ils déclarent, nous avons saisi l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) pour un avis de classement. Tout en vous transmettant cet avis pour application rigoureuse, j'attire particulièrement votre attention sur les points suivants :

1. Le Secrétariat fait remarquer que la Note 2 de la Section VI stipule que « Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, tout produit qui, en raison, soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'un des n°s 30.04, 30.05, ..., 38.08, devra être classé sous cette position et non dans une autre position de la Nomenclature » et



que par conséquent, les n°s 30.04 et 38.08 sont prioritaires par rapport au n° 28.28.

2. Le Secrétariat souligne également que la Note 1 e) du Chapitre 38 exclut de ce Chapitre les médicaments du n°30.04, et que, par conséquent, le classement du produit en cause dans le n°30.04 doit être examiné en premier lieu.
3. Le Secrétariat souhaite rappeler que lors de sa 21^{ème} session (mars 1998), le Comité du SH a décidé de « limiter la portée des n°s 30.03 et 30.04 aux produits utilisés en médecine qui contiennent, par dose, une quantité suffisante de substance active ayant un effet curatif contre telle ou telle maladie, à l'exception de certains produits comme les analgésiques et les préparations nutritives destinées à être administrées par la voie intraveineuse. Pour déterminer si une substance est active, on pourrait examiner les renseignements disponibles au moment de l'importation ou ceux communiqués à la suite d'une analyse ».

4. Le paragraphe b) de la Note explicative du n°30.04 indique ce qui suit :
« Soit **sous un conditionnement de vente au détail en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques** ».

Sont à considérer comme tels, les produits (par exemple, le bicarbonate de soude et la poudre de tamarin) qui, en raison de leur conditionnement et notamment de la présence sous une forme quelconque d'indications appropriées (nature des affections contre lesquelles ils doivent être employés, mode d'emploi, posologie, etc.) sont identifiables comme destinés à la vente directe et sans autre conditionnement aux utilisateurs (particuliers, hôpitaux, etc.), pour être employés aux fins indiquées ci-dessus.

Ces indications (en toutes langues) peuvent être portées sur le récipient ou l'emballage, sur des notices jointes au produit ou de toute autre manière ; la seule mention du degré de pureté (pharmaceutique ou autre) d'un produit ne suffisant pas toutefois à le faire classer ici.

5. D'après l'Index Merck (quatorzième édition, page 1485) et l'ouvrage intitulé « Condensed Chemical Dictionary » (douzième édition, page 1059), les solutions aqueuses d'hypochlorite de sodium sont utilisées comme désinfectants, antiseptiques topiques ou fongicides.



active suffisante ; cependant, il n'est pas proposé pour le traitement ou la prévention d'une affection spécifique, mais comme complément.

Compte tenu de ce qui précède, et dans un souci de cohérence avec l'interprétation du Comité du SH concernant le classement de ce type de compléments alimentaires contenant des vitamines qui ne sont pas destinés à la prévention ou au traitement d'une maladie ou d'une affection, le Secrétariat serait enclin à classer le produit dénommé « UPSA-C 1000 MG, COMPRIMES EFFERVESCENTS », dans le n°21.06 (sous-position 2106.90 « Autres »), par application des RGI 1 (Note 1 a) du Chapitre 30) et 6.

La présente note de service qui prend effet pour compter de la date de sa signature, doit être largement commentée à tous les agents et transcrite au registre d'ordre.

Toutes difficultés d'application doivent être immédiatement portées à ma connaissance.



Alain HINKATI

